

Besoin de réglementation ?
oui, mais
à petites doses



Locaux de stockage de liquides inflammables

destinés à l'enseignement et à la recherche

Fiche Info Réglementation
N° 1 / 2005

Extraits de l'Arrêté du 13 janvier 2004, art R10 (concerne les ERP liés à l'enseignement)

... la nature du classement des locaux de stockage de liquides inflammables est déterminée en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable selon la formule :

$$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B$$

A : représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (F+) ;
B : représente la capacité relative aux liquides facilement inflammables (F) et inflammables.

Les liquides inflammables sont classés en trois catégories			
Catégorie	Symbole de danger	Critères de classification	Exemples
Extrêmement inflammables	F+	Liquides de point d'éclair < 0 °C et température d'ébullition ≤ 35 °C	Éther, Oxyde d'éthylène
Facilement inflammables	F	Liquides de point d'éclair < 21 °C, mais qui ne sont pas extrêmement inflammables	Acétone, Méthanol, Éthanol, Essence
Inflammables	Néant	Liquides tels que le point d'éclair est compris entre 21 °C et 55 °C	White-spirit, Térébenthine, Xylène, Chlorobenzène

Exemple de calcul : Un local contient 2 litres d'éther et 10 litres d'alcool à 90°.
C = 10 × 2 + 10 = 30 litres. Ce local est donc classé à risques moyens (cf tableau ci-dessous).

Le classement de chacun de ces locaux est obtenu en comparant sa capacité équivalente totale C aux seuils de classement donnés par le tableau ci-après :

Nature du local	C équivalente totale (en l)
Local à risques moyens	20 < C ≤ 300
Local à risques importants	300 < C < 1 000

Ces locaux de stockage de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'article CO 28, sur la construction, avec deux exemples ci-contre (CF 1h = coupe Feu 1 heure = degré de résistance au feu).

Ainsi que les obligations suivantes :

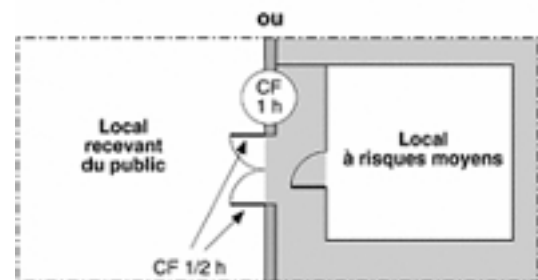
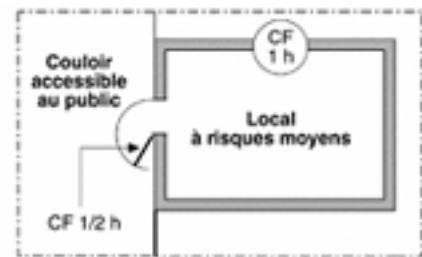
doivent être équipés **d'une ventilation naturelle haute et basse permanente** : les sections doivent être au moins égales au 1/100 de la surface de ces locaux avec un minimum de 10 dm² par bouche ;

ne peuvent **pas être situés en sous-sol** ;

doivent avoir **une paroi en façade, dont une partie est grillagée ou en verre mince** ;

doivent être identifiés par la mention « **stockage de liquides inflammables** » apposée sur leurs portes d'accès.

- Les récipients contenant les liquides inflammables doivent être placés dans **une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.**



Informations extraites du CD - Le Moniteur 2004